

SOMMAIRE

Déblocage SARKOZY

15 Août, Férié où Repos

Mutuelle Prévoyance

La CFDT et le juridique

La gazette des délégués CFDT

N°10

26 septembre 2004



Le 24 septembre 2004, la CFDT a signé l'accord concernant le **DEBLOCAGE ANTICIPE EXCEPTIONNEL**.

La loi du 9 août 2004 portant sur le soutien à la consommation offre la possibilité aux salariés de débloquent sans justificatif leurs avoirs bloqués sur le PLAN d'EPARGNE GROUPE,

Pour ce faire un accord avec les partenaires sociaux était nécessaire afin de pouvoir débloquent avant le 1er octobre.

Ce qu'il faut savoir, uniquement la CFDT, CFTC et FO pouvaient signer cet accord car la CGT et la CGC n'étaient pas signataire du PLAN EPARGNE GROUPE,

Dés le 24 septembre et jusqu'au 31 décembre 2004, je peux débloquent mes participations aux bénéfiques jusqu'à 10000€ net de prélèvements sociaux.

Les frais de débloquent anticipés s'élèvent à 0,8% des sommes demandées avec un minimum de 9€ et un maximum de 15€, ainsi que 3,59 € par chèque émis.

Je peux débloquent sur l'ensemble des fonds du PEG **sauf les avoirs investis sur le PERCO et CARREFOUR 2000.**

Le débloquent anticipé se fait à l'aide de l'imprimé CERFA 2046 disponible dans vos magasins auprès de votre directeur ou de vos élus CFDT.

Vous pouvez également le faire sur Internet au www.interepargne.natexis.fr, espace Epargnants, dans la rubrique Vos opérations puis dispositif SARKOZY.

Les fonds débloquent ne sont pas soumis à imposition.

Vos délégués CFDT sont en mesure de vous expliquer cette mesure et vous aider dans vos démarches

La CFDT toujours en quête d'améliorer les salaires et condition de travail des salariés a saisi la DRH Champion France, sur le 15 août et l'augmentation des salaires

Le 15 août est-il considéré comme un férié où un repos hebdomadaire.

Cette année, le 15 août est tombé sur un dimanche,

↳ vous avez travaillé le 15 août, votre majoration de salaire pour les heures travaillées était de 100%,

↳ je ne travaillai pas le 15 août, normalement la convention collective considère que c'est un férié chomé payé, sauf que les salariés ont fait leur heures complète sur le reste de la semaine,

La convention collective prévoit que seul 3 fériés qui tombent sur un repos fixe sont récupérable, soit le jeudi de l'assomption, le lundi de paques et le lundi de pentecôte, donc le 15 août est perdu pour les salariés qui l'on chomé.

Une différence existe néanmoins pour les salariés a temps complet,

Effectivement l'accord ARTT prévoit le décompte suivant, 1600 heures par an, 5 semaines de congés payés, 1 semaine de JRTT et 7 jours fériés chomés,

Donc un salarié a temps complet devra sur l'année 2004 ne travailler que 3 fériés et non 4 pour avoir un compteur annuel équivalent à 1600 heures.

La règle du 1/5ième ne s'applique pas sur un férié tombant le dimanche,

Pour la majoration, seul la majoration la plus élevée s'applique aux salariés.

Les délégués devront contrôler par magasin et par salariés le nombre de férié travailler et chomés, afin de vérifier le respect de la législation.



LA CFDT
PARTOUT
AVEC
VOUS

SALAIRE

Depuis le 1er juillet, tous les niveaux de 1 à 3B sont rémunérés de la même façon suite à l'augmentation du SMIC horaire.

Depuis cette date, la CFDT interpelle la Direction afin d'obtenir des négociations portant sur les salaires.

La réponse de la Direction est négative,

Effectivement celle-ci évoque l'augmentation significative du SMIC qui a un impact certain sur les résultats CHAMPION, et la baisse des prix issus de l'accord SARKOZY ne permette pas d'engager de négociation sur les salaires avant la fin de l'année.

Une concertation des régions sera nécessaire afin de savoir quelle attitude adopter, la mobilisation des salariés sera nécessaire.

Depuis le 6 septembre, les partenaires sociaux avec la Direction se sont réunis autour de la table des négociations afin de mettre en place d'ici janvier 2005, une mutuelle et une prévoyance non cadre identique à tous les salariés CHAMPION.

L'objectif, trouver un accord d'entreprise favorable aux salariés qui leur permettent d'être couvert au-delà du remboursement sécurité sociale et en cas de maladie prolongée, les salariés n'ayant plus de complément de salaire au dessus de 45 jours.

Pour la majeure partie des salariés CHAMPION, ils ne sont pas couverts par une prévoyance, La prévoyance compense les salaires en cas de maladie au-delà de la couverture légale de la CCN qui est de 45 jours, en cas d'invalidité, ou de décès en assurant une rente ou un capital au conjoint et enfant du salarié décédé.

Une participation de l'employeur sera faite, reste à en définir les modalités par le biais de la négociation.

Le coût de la prévoyance et de la mutuelle n'a pas encore été établi,

7 appels d'offre sur 8 sont arrivés, seul la GAN n'a pas répondu à notre cahier des charges.

Vous trouverez ci-joint le tableau de proposition des mutuelles, ceci est un tarif annuel sans le calcul de la participation employeur

Les tarifs indiqués sont annuel sans participation employeur, Ci-joint le lexique des abréviations

OSE = Obligatoire salarié + enfant, FCP = Facultatif conjoint, OFA= Obligatoire famille, OAD = Obligatoire adulte, OEN = Obligatoire enfant, FSE = facultatif, enfant et conjoint, FFA = facultatif famille, FAD = facultatif adulte, FEN = facultatif enfant

exemple de tarification annuel pour une mutuelle obligatoire famille,

MEDERIC, tarif annuel 700,84€ soit 58,40€ par mois, **si l'employeur contribue** à 50% cela coûtera au salarié la somme de 29,20€ par mois pour l'ensemble de sa famille

Les délégués CFDT ne manqueront pas de vous informer de l'évolution des négociations et feront le meilleur pour vos intérêts, **ces tarifs ne sont pas contractuel et peuvent évoluer en fonction de la négociation**

	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	OSE	FCP	OFA	OAD	OEN	FSE	FFA	FAD	FEN
MÉDERIC	550,94	438,47	700,84	405,34	202,67	633,57	805,96	466,14	233,07
AG2R	652,08	537,12	881,28	467,04	264,36	717,36	969,36	513,84	290,88
UNIP	612,19	590,97	736,44	521,27	272,76	736,44	1 181,94	624,31	327,31
IONIS	712,20	500,05	878,88	451,56	303,06	712,20	878,88	451,56	303,06
MACIF	590,97	406,10	724,32	397,01	215,17	651,58	797,05	436,41	236,39
MUTUALITÉ FRAN-CAISE	555,60	434,40	723,60	397,20	218,40	636,00	839,76	438,00	242,16
CAPAVES	475,81	372,77	600,06	321,25	203,05	545,51	687,95	372,77	233,36
MIN	475,81	372,77	600,06	321,25	202,67	545,51	687,95	372,77	233,07
MAX	712,20	590,97	881,28	521,27	303,06	736,44	1 181,94	624,31	327,31



LA CFDT, ça assure,

La CFDT assure le soutien juridique financier à tous ces adhérents dès lors qu'il est adhérent depuis 6 mois avant le litige.

La CFDT prend en charge les frais liés à la défense des salariés,,

La CFDT au-delà du soutien juridique, c'est aussi une assurance professionnelle

L'assurance « vie professionnelle », la CFDT prend en charge la défense de l'adhérent devant une juridiction pénale, civile ou administrative, en cas de mise en cause personnelle concernant l'activité professionnelle mais c'est aussi la défense des droits des salariés dans le cas de recours et actions juridiques que les adhérents engagent avec leur syndicat CFDT afin de faire valoir leurs droits dans les domaines du droit du travail, de la formation professionnelle, de la protection sociale, des fonctions publiques

Pour exemple,

Une manager de rayon sur le magasin de LAMORLAYE a déposé son dossier devant le conseil de prud'hommes de BEAUVAIS afin de demander le paiement d'heures supplémentaires,

Le coût de la défense juridique = 3000€, pris en charge en intégralité par la CFDT.

Le jugement a été rendu le premier juin 2004, celui-ci a donné raison à la manager de rayon.

La décision rendu est la suivante,

Le Conseil de Prud'hommes de Beauvais, section Commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément a la loi:

DIT ET JUGE

Que le conseil évalue les heures supplémentaires dues à Mme J.... À:

170.75 heures pour l'année 2000

265.67 heures pour l'année 2001

164.25 heures pour l'année 2002

151.75 heures pour l'année 2003

Par conséquent ordonne à la SAS CHAMPION de régler la somme de 12459.08€ au titre des heures supplémentaires et 1245.90€ au titre des congés afférents.

Que le conseil évalue les repos compensateurs dus à Mme J..... à

2500.00€ pour l'année 2000

1214.43€ pour l'année 2001

1070.78€ pour l'année 2003

Dit que les repos compensateurs dus au titre de l'année 2003 seront à prendre en journées de repos

Par conséquent ordonne à la SAS CHAMPION à régler la somme de 4785.21€ au titre des repos compensateurs 2000,2001, 2002 et ordonne la prise de repos compensateurs pour 2003

- Fixe les dommages et intérêts à la somme de 2218.80€
- Fixe l'article 700 du NCPC à 750€
- DEBOUTE Mme J.... Du surplus de ses demandes